

Clair de Lude - Association loi 1901 - Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Clair de Lude.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la diffusion de la culture ludique.

Ce qui implique :

- l'animation autour du jeu de société sous toutes ses formes,
- la création et la diffusion de jeux de société et d'animations ludiques,
- la gestion d'un bar associatif dédié au jeu,

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action la gestion d'un local appelé La Feinte de l'Ours. L'association exploite une licence 2 de cercle privé pour vendre des boissons alcoolisées à ses seuls membres.

L'association peut également vendre des prestations d'animation ou de formation autour du jeu de société sous toutes ses formes.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 avenue du Général Leclerc 54000 Nancy dans le local La Feinte de l'Ours.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de différentes catégories de membres, notamment :

- Les membres d'honneurs sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- Les membres personnes physiques sont ceux qui ont acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.
- Les membres personnes morales sont celles qui ont acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et personnes physiques ont accès au café géré par l'association et aux autres prestations réservées aux membres.

Les membres personnes morales ont accès aux autres prestations réservées aux membres.

L'ensemble des membres qui le sont depuis au moins 2 semaines à la date de l'Assemblée Générale participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

L'admission des membres se fait par simple demande et est effective après le règlement de la cotisation fixée par le CA.

Le conseil d'administration fixe les catégories de membres. Il fixe les montants de cotisation, les durées et modalités d'adhésion des différentes catégories de membres.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- fin de la période de validité d'adhésion
- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un CA comprenant au moins 7 membres élus jusqu'à la tenue de l'AG suivante.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres parmi les membres éligibles. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans ou plus le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, s'étant manifesté auprès du Bureau dans la semaine suivant la convocation à l'assemblée générale, et, soit soutenu par 20% des membres de l'association ayant un droit de vote à la prochaine assemblée générale, soit soutenu par le CA en raison de son investissement au sein de l'association. Le CA établit avant chaque Assemblée Générale la liste des membres éligibles.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par tout moyen utile les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il détermine les membres de l'association éligible au conseil d'administration.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres élus, au moins trois membres assurant les fonctions respectives de président, secrétaire, trésorier et qui formeront le bureau. Une ou plusieurs autres fonctions peuvent être créées par le conseil d'administration au sein du bureau. L'élection précédente pourvoit alors cette ou ces fonctions.

Les premiers membres du bureau étaient :

- Gabriel Durnerin de nationalité française né le 22/04/1985 à Dijon en qualité de président,
- Nicolas Dion de nationalité française né le 12/09/1977 à Reims en qualité de trésorier,
- Maxime Rambourg de nationalité française né le 04/06/1985 à Metz en qualité de secrétaire.

ARTICLE 15 : RÔLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, il peut exercer la fonction de directeur administratif.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par message électronique, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés.

ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité. L'exercice comptable de l'association est réalisé en année civile du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur de chaque lieu géré par l'association peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Lors de son adhésion, chaque membre de l'association s'engage à respecter ce ou ces règlements.

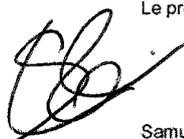
ARTICLE 21 : FORMALITÉS

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Le 12/7/2017

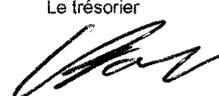
à Nancy

Le président



Samuel COLIN

Le trésorier



Cedric Boussuge